



Règlements
Municipalité régionale de comté de
La Matanie (Québec)

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA MATANIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 290-2023

Règlement numéro 290-2023 sur les critères de répartition des dépenses et des quotes-parts

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC de La Matanie désire remplacer son règlement numéro 272-2017 déterminant les critères prévoyant la répartition des quotes-parts et ses modifications 272-1-2020 et 272-2-2021;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné par monsieur Michel Caron, maire de la municipalité de Saint-Ulric, lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 15 novembre 2023 et que la présentation du projet de règlement a été faite lors de cette même séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu et lu le règlement dont copie leur a été transmise dans les délais requis par la Loi et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'avant l'adoption, la directrice générale et greffière-trésorière a mentionné l'objet et la portée du règlement numéro 290-2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Caron, appuyé par monsieur Jocelyn Bergeron, et résolu à l'unanimité, qu'un règlement portant le numéro 290-2023 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 **ADMINISTRATION GÉNÉRALE, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, SCHEMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE, DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET RURAL**

Les dépenses de la MRC de La Matanie réparties à l'ensemble des municipalités composant la MRC seront réparties de la façon suivante :

- a) Pour 50 % selon la population de chaque municipalité composant la MRC de La Matanie;
- b) Pour 50 % sur le nombre d'unités d'évaluation foncière résidentielle et commerciale de chaque municipalité composant la MRC de La Matanie.

ARTICLE 3 **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE, PROMOTION ET ACCUEIL TOURISTIQUES**

Le montant que doit verser annuellement toute municipalité locale du territoire de la MRC aux fins du financement du développement économique, du développement touristique ainsi que de la promotion et de l'accueil touristiques, sur le territoire de la MRC est déterminé de la façon suivante :



Règlements
Municipalité régionale de comté de
La Matanie (Québec)

- a) Pour 50 % selon la population de chaque municipalité locale;
- b) Pour 50 % selon la valeur foncière imposable uniformisée de chaque municipalité composant la MRC de La Matanie.

ARTICLE 4 GESTION DES COURS D'EAU

Les dépenses de la MRC de La Matanie en matière de gestion des cours d'eau seront réparties à l'ensemble des municipalités composant la MRC de la façon suivante :

- a) Pour 25 % selon la richesse foncière uniformisée;
- b) Pour 25 % selon la superficie en km²;
- c) Pour 50 % à parts égales.

ARTICLE 5 INFOROUTE À LARGE BANDE

Les dépenses de la MRC de La Matanie pour l'Inforoute à large bande seront entièrement réparties sur la base de la richesse foncière uniformisée des municipalités participantes selon les modalités du règlement numéro 219-2004.

ARTICLE 6 URBANISME, ENVIRONNEMENT ET PROTECTION DES BIENS CULTURELS

Les dépenses de la MRC de La Matanie pour fournir des services de nature technique, administrative ou professionnelle dans le domaine de l'urbanisme, de l'environnement et de la protection des biens culturels, seront réparties de la façon suivante pour les municipalités participantes :

- a) Selon une contribution établie dans le cadre d'ententes intermunicipales de fourniture de services.

Le tarif horaire applicable pour l'utilisation des services, s'il y a lieu, pour les municipalités du territoire de la MRC de La Matanie, sera déterminé par résolution du Conseil de la MRC de La Matanie lors de l'adoption du budget et facturé, s'il y a lieu.

ARTICLE 7 VIDANGE, TRANSPORT ET GESTION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Les dépenses de la MRC de La Matanie en matière de vidange, transport et gestion des boues de fosses septiques seront réparties de la façon suivante :

- a) Facturées aux municipalités sur la base du nombre d'habitations non desservies par le réseau d'aqueduc et d'égout conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, lequel est établi à partir des listes dressées en vertu de l'article 5 du règlement numéro 241-2010, multiplié par un montant par habitation déterminé par résolution du Conseil de la MRC de La Matanie lors de l'adoption du budget, plus 5 % de frais d'administration.

ARTICLE 8 TRANSPORT ADAPTÉ ET PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (PGMR)

Les dépenses de la MRC de La Matanie en matière de transport adapté et de gestion des matières résiduelles seront réparties à l'ensemble des municipalités composant la MRC de la façon suivante :

- a) Pour 100 % sur la base de la population.



Règlements
Municipalité régionale de comté de
La Matanie (Québec)

ARTICLE 9 ÉVALUATION FONCIÈRE

- 9.1 Les dépenses de la MRC de La Matanie en matière d'évaluation foncière pour les municipalités participantes au service seront réparties comme suit :
- a) Pour 50 % selon le nombre d'unités d'évaluation foncière résidentielle et commerciale de chaque municipalité participante composant la MRC de La Matanie;
 - b) Pour 50 % selon la valeur imposable uniformisée pour chaque municipalité participante composant la MRC de La Matanie.
- 9.2 Malgré l'article 9.1, les dépenses relatives aux outils de diffusion des matrices graphiques seront facturées selon une quote-part fixe déterminée par résolution du Conseil de la MRC de La Matanie lors de l'adoption du budget, comme suit :
- a) Concernant les frais d'hébergement, pour 100 % selon le nombre d'unités d'évaluation foncière résidentielle et commerciale de chaque municipalité participante composant la MRC de La Matanie;
 - b) Concernant les frais de licences et de support technique à parts égales entre les différentes municipalités participantes de la MRC de La Matanie;
 - c) Concernant les mises à jour des matrices graphiques et l'intégration des données relatives à la rénovation cadastrale, selon les coûts réellement facturés par le fournisseur de service à la MRC de La Matanie pour chacune des municipalités participantes.
- 9.3 Pour les services techniques et professionnels, qui ne sont pas visées par une entente intermunicipale, une tarification horaire est établie par résolution du Conseil de la MRC de La Matanie lors de l'adoption du budget et facturée mensuellement.

ARTICLE 10 SERVICE RÉGIONAL DE SÉCURITÉ INCENDIE

Les dépenses de la MRC de La Matanie pour le Service régional de sécurité incendie seront réparties aux municipalités de la MRC de La Matanie participantes au service, en vertu de l'entente de délégation de compétence en vigueur, de la façon suivante :

- a) Pour les dépenses de fonctionnement et le service de la dette, sur la base de 65 % de la richesse foncière uniformisée, de 15 % sur la population, de 5 % sur le niveau de risques, de 5 % sur la superficie et pour 10 % à parts égales, pour les municipalités suivantes : Les Méchins, Saint-Jean-de-Cherbourg, Grosses-Roches, Sainte-Félicité, Saint-Adelme, Saint-René-de-Matane, Baie-des-Sables et le TNO Rivière-Bonjour.

ARTICLE 11 LIVRAISON DES PROGRAMMES DOMICILIAIRES (SHQ)

Les dépenses de la MRC de La Matanie pour le service de livraison des programmes domiciliaires de la Société d'habitation du Québec (SHQ) seront réparties aux municipalités de la MRC de La Matanie participantes au service sur la base de la population 2006* de la façon suivante :



Règlements Municipalité régionale de comté de La Matanie (Québec)

	Population 2006*	%
Les Méchins	1 148	10,5263
St-Jean de Cherbourg	218	1,9989
Grosses-Roches	416	3,8144
Sainte-Félicité	1 201	11,0123
Saint-Adelme	497	4,5571
Saint-René de Matane	1 070	9,8111
Sainte-Paule	229	2,0998
Matane (anciens villages*)	3 416	31,3222
Saint-Léandre	401	3,6769
Saint-Ulric	1 696	15,5511
Baie-des-Sables	614	5,6299
TNO	-	-
	10 906	100

**Dernières données connues de la population pour les anciens villages fusionnés avec Matane*

ARTICLE 12 MARCHÉ PUBLIC DE LA MATANIE

Les dépenses du service de la dette de la MRC de La Matanie pour le Marché public seront réparties aux municipalités de la MRC de La Matanie participantes sur la base de 100 % de la richesse foncière uniformisée.

ARTICLE 13 DONNÉES ÉTABLISSANT LA BASE DE RÉPARTITION DES DÉPENSES

Pour les fins du présent règlement :

- a) La population de chaque municipalité est déterminée par le décret de la population publié annuellement par le gouvernement du Québec;
- b) Le nombre d'unités d'évaluation foncière résidentielle et commerciale de chaque municipalité est déterminé par le sommaire du rôle d'évaluation foncière déposé le ou vers le 15 septembre de chaque année ou à toute autre date déterminée par le Conseil de la MRC de La Matanie;
- c) La richesse foncière uniformisée de chaque municipalité est déterminée par le sommaire du rôle d'évaluation foncière déposé le ou vers le 15 septembre de chaque année ou à toute autre date déterminée par le Conseil de la MRC de La Matanie.

ARTICLE 14 DATE D'ÉTABLISSEMENT ET DE TRANSMISSION DES QUOTES-PARTS

Les quotes-parts pour l'exercice financier de l'année suivante, devront être établies au plus tard le quatrième (4^e) mercredi de novembre de chaque année et les informations transmises aux municipalités locales dans les huit (8) jours suivant leur établissement. La facturation est transmise avant le 30 janvier de l'exercice financier concerné.

ARTICLE 15 VERSEMENTS ET INTÉRÊTS

Toutes les quotes-parts seront payables par les municipalités locales en deux versements, soit aux mois d'avril et juillet de chaque année à l'exception des quotes-parts relatives au Service régional de sécurité incendie qui seront payables en trois (3) versements, soit aux mois de mars, juin et septembre de chaque année.



Règlements Municipalité régionale de comté de La Matanie (Québec)

Toutes les municipalités locales devront effectuer leurs versements dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la facture par la directrice générale et secrétaire-trésorière de la MRC. À défaut par les municipalités d'en effectuer le paiement dans le délai imparti, le versement portera intérêts. Le taux d'intérêts payable sur les versements exigibles sera fixé à chaque année par résolution du Conseil de la MRC lors de l'adoption du budget.

ARTICLE 16 EFFET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 272-2017 et ses modifications 272-1-2020 et 272-2-2021.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Le préfet,
Andrew Turcotte

La directrice générale et greffière-trésorière,
Line Ross, M.B.A.

Nous soussignés, Andrew Turcotte, préfet, et Line Ross, directrice générale et greffière-trésorière, certifions que le règlement numéro 290-2023 sur les critères de répartition des dépenses et des quotes-parts, a été adopté par le Conseil de la MRC de La Matanie, le 22 novembre 2023.

Le préfet,
Andrew Turcotte

La directrice générale et greffière-trésorière,
Line Ross, M.B.A.

Avis de motion :	15 novembre 2023
Projet de règlement :	15 novembre 2023
Adoption du règlement :	22 novembre 2023
Publication :	23 novembre 2023
Entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2024

COPIE CONFORME ET CERTIFIÉE
PAR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
SECRETARE-TRÉSORIÈRE
CE...
LINE ROSS